

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2024_PM_10604 T**

**Renforcement de murs et pose de tirants – Rue du Jeu de Paume
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL GENTILHOMME, dont le siège social se situe 10 rue Paul Daubigné, 17400 Essouvert, en date du 6 février 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue du Jeu de Paume afin de permettre les travaux de renforcement de murs et pose de tirants au droit du n° 19 de ladite rue en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL GENTILHOMME est autorisée à réaliser des travaux de renforcement murs ainsi que de pose de tirants au droit du n° 19 de la rue du Jeu de Paume du **mercredi 14 février 2024 au vendredi 16 février 2024, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est interdite à tout véhicule rue du Jeu de Paume, dans sa totalité, du **mercredi 14 février 2024 au vendredi 16 février 2024, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux et à l'exception du véhicule immatriculé 3734 – WG – 17 appartenant à la SARL GENTILHOMME.

Article 3 : La SARL GENTILHOMME est autorisée à stationner son véhicule immatriculé 3734 – WG – 17 au droit du n° 23 de la rue du Jeu de Paume, du **mercredi 14 février 2024 au vendredi 16 février 2024, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL GENTILHOMME, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

